



# C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINE  
DES MARCHES D'ASSURANCES

## COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES

DECISION N° 0060 /D/CIMA/CRCA/PDT/2025

INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A MONSIEUR OLIVIER MALATRE, DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE  
SANLAMALLIANZ CAMEROUN ASSURANCES SA - BP 105 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 120<sup>e</sup> session ordinaire du 11 au 16 août 2025 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le Code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 312, 333-1-1 et 501 ;

Vu la Circulaire n° 0001/CIMA/CRCA/PDT/2014 du 26 juillet 2014 relative aux sanctions des sociétés d'assurances collaborant avec des personnes non habilitées à présenter des opérations d'assurances ;

Considérant la collaboration avec l'intermédiaire non agréé WABI Assurance ;

Considérant la présentation des opérations d'assurances par des personnes non habilitées au niveau du point de vente non autorisé de Douala-Elf Village ;

Considérant que ces manquements constituent des infractions à la réglementation ;

Après audition des dirigeants de la société et en présence du représentant du Ministre en charge des assurances du Cameroun,

### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Un avertissement est infligé à **Monsieur Olivier MALATRE**, Directeur Général de la société SanlamAllianz Cameroun Assurances SA.

**Article 2** : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY  
Monsieur Paulin DAKO  
Monsieur Etienne RAMBA  
Madame Antoni Marie Jubilaire ABOUI/MENDOUA  
Madame Djénéba DAO  
Monsieur Allaye KAREMBE  
Monsieur Roland Eric BELIBI  
Monsieur Issoufou HAROU  
Monsieur Abdoulhamid ISSIAKA  
Monsieur François TEMPE

Fait à Libreville, le **16 AOUT 2025**

Pour la Commission,  
Le Président

